

A1. PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION – Santé Canada

Les soumissions doivent être transmises par voie électronique à :

melanie.m.desjardins@hc-sc.gc.ca

Demande de propositions (DP)

Pour:

Exécution des travaux décrits à l'appendice 1 de l'annexe A – Énoncé des travaux.

A2. REPRÉSENTANT CONTRACTUEL

Le représentant contractuel pour cette DP est le suivant :

Mélanie Desjardins

Agente principale de l'approvisionnement et des contrats

Approvisionnement et marchés Direction de la gestion du matériel et des biens

Direction générale du contrôleur ministériel Santé Canada

Arrêt postal 1911B1, bureau 1112B, 11^e étage Immeuble Jeanne-Mance 200, promenade Eglantine, Pré Tunney Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-941-7923 Télécopieur : 613-941-2645

Courriel: melanie.m.desjardins@hc-sc.gc.ca

LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE LIÉE À LA SÉCURITÉ.

A3. TITRE

SERVICES DE CO-IMPLANTATION D'UN RÉSEAU SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE DU PLAN FÉDÉRAL EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE (PFUN)

A4. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	A5. DATE
1000145031	3 juin 2013

A6. DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

La DP comprend cinq parties (5), à savoir :

- 1. Section I Instructions relatives à la présentation d'une soumission
- 2. Section II Exigences techniques et financières
- 3. Section III Soumission financière
- Section IV Instructions générales
- 5. Appendice 1 Ébauche de contrat, et ses annexes

Annexe A - Énoncé des travaux

Annexe B - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)

A7. Présentation des soumissions

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à **14h00** (heure de l'Est) **le 14 juillet 2013,** à l'adresse de réception des soumissions désignées à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.

Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

A8. CONTENU DE LA SOUMISSION

Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante :

- une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- une (1) copie électronique de la soumission technique;
- une (1) copie électronique de la Section III « Soumission financière », y
 compris tous les renseignements requis dans des pièces jointes électroniques
 distinctes. Le défaut de fournir la soumission financière dans des pièces
 jointes électroniques rendra la soumission non recevable. Aucun prix ne doit
 être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le défaut de respecter ces instructions fera en sorte que la soumission sera jugée non recevable.

A9. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les soumissions doivent demeurer valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

A10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante inscrite à l'article A2 au plus tard trois (3) jours civils avant la date et l'heure de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.

A11. LOIS APPLICABLES

Conformément à l'article IG16, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.



SECTION I – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

- 1.1 La présente section indique les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
 - b. respecter tous les critères techniques et financiers obligatoires.

Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

- 1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les modalités du contrat subséquent.
- 1.3 Il appartient au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au représentant contractuel désigné à l'article A2 (Représentant contractuel) et conformément aux instructions de l'article A10 (Demandes de renseignements).
- 1.4 Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.
- 1.5 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
 - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP;
- 1.6 Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont tous deux choisi le paiement électronique direct à titre de mode de préférence pour le paiement des factures présentées par les fournisseurs. Les fournisseurs sont encouragés à s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1.7 Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité prévues dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité qui se trouvent à l'appendice 1 de l'annexe A de la présente DP. Cette exigence doit être remplie au moment de l'attribution du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS :

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir, pendant toute la durée du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée en vigueur, ainsi qu'une cote de protection de documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B.
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS posséder une attestation de sécurité au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été accordée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B (y compris un lien TI au niveau PROTÉGÉ B).
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité;
 - b) Manuel de la sécurité industrielle (édition la plus récente).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 Veuillez vous référer à l'appendice 1, Ébauche de contrat, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les droits de propriété intellectuelle découlant du contrat subséquent.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 4.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Les soumissions qui ne répondront pas aux critères techniques obligatoires seront rejetées d'emblée. Si la DP contient des critères financiers obligatoires, ceux-ci seront évalués une fois qu'il aura été déterminé que la soumission répond aux critères techniques obligatoires.
- 4.2 Lorsque la soumission technique est jugée non recevable, la soumission financière sera retournée sans être ouverte au soumissionnaire et accompagnée d'un avis à l'effet que la soumission n'était pas recevable.
- 4.3 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

MÉTHODE DE SÉLECTION DU FOURNISSEUR

5.1 Cote combinée pour le mérite technique et financier

Seules les soumissions répondant à tous les critères obligatoires seront choisies comme suit :

Aux fins du classement de toutes les propositions acceptables sur le plan technique, le ratio suivant permettra de mettre en facteur le volet « technique et prix », de façon à établir une cote totale exprimée en pourcentage.

Mérite technique : 50 %

Prix: 50 %

Cote technique = Points du soumissionnaire x 50 % Cote de prix = Soumission la plus basse x 50 %

Nombre maximal de points Prix proposé par le soumissionnaire

Cote totale = Cote technique + Cote de prix

La proposition qui aura obtenu la cote totale la plus élevée sur le plan de la technique et du prix sera retenue.

SECTION II – EXIGENCES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

SOUMISSION TECHNIQUE - EXIGENCES

L'évaluation technique des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, des filiales ou d'autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

1.1 Critères techniques obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « **Oui** » ou un « **Non** ».

Critère	Exigence obligatoire	Conforme (Oui/Non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
01	Expérience : • Au moins 5 ans d'expérience de la prestation de services de co-implantation	Oui Non	
02	 Sécurité: Système de sauvegarde UPS (alimentation sans coupure) avec redondance Génératrice de secours avec redondance Régulateur de climat avec redondance Détecteur de fumée et système d'extinction des incendies Contrôle de la sécurité physique avancé 	☐ Oui ☐ Non	
03	 Emplacement des centres de données : Emplacement des centres de données – à au plus 300 km à l'extérieur d'Ottawa (distance de route) Emplacement des centres de données – à au moins100 km d'une centrale nucléaire (en ligne droite) 	☐ Oui ☐ Non	
04	Services offerts en tout temps :	□ Oui □ Non	
05	 Exigences relatives à l'emplacement : Connexions à la dorsale Internet à emplacements multiples Lien Internet d'au moins 10 Mbps avec 5 adresses IP publiques utilisables Connexion VLAN privé / point à point dédiée entre le local partagé et le principal site situé à Ottawa, à un minimum de 10 Mbps Demi-armoire d'espace verrouillée (21 U) avec circuits d'alimentation dédiés 	□ Oui □ Non	

1.2 Critères techniques cotés

Tous les soumissionnaires éventuels seront pris en considération pour la présente exigence, indépendamment de leur attestation de sécurité actuelle. Les soumissionnaires qui ne sont pas inscrits auprès de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC seront parrainés par Santé Canada lorsqu'ils recevront leur dossier d'appel d'offres.

Critère	Exigences cotées	Max. de points	Critères d'évaluation	Conformité démontrée, renvoi au curriculum vitae
E1	Trois (3) points sont accordés pour chacun des éléments suivants :	9 points		
	Inscription actuelle auprès de la DSIC au niveau SECRET ASI (fournisseur)		Copie de la lettre d'inscription de la DSIC (ou) code d'organisme en vigueur	
	Inscription actuelle auprès de la DSIC d'une autorisation de détenir des renseignements au niveau Protégé B ou supérieur (site du fournisseur)		Copie de la lettre d'inscription de la DSIC (ou) code d'organisme en vigueur	
	Enregistrement antérieur auprès de la DSIC des exigences liées à la sécurité des TI et à la connectivité des TI au niveau Protégé B ou supérieur.		Attestation par l'agent de sécurité de l'entreprise du soumissionnaire citant un numéro de contrat du gouvernement du Canada pour lequel la DSIC a accordé l'accréditation de sécurité des TI	
	Note totale (Maximum de 9 points)			

SOUMISSION FINANCIÈRE - EXIGENCES

La soumission financière ne sera évaluée qu'après l'évaluation de la soumission technique. S'il apparaît évident que la note attribuée à la soumission financière n'aura aucune incidence sur le classement global de la soumission, la soumission financière ne sera pas étudiée.

Tous les renseignements requis dans la présente section doivent être fournis dans la Section III – Soumission financière.

7.1 Prix de lot ferme

Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme tout compris, comprenant tous les coûts, déplacements, équipements, locations, sous-traitants, coûts indirects et profits, FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

- 7.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au barème de prix présenté dans la Section III Soumission financière. Tous les paiements seront effectués conformément au barème de prix et à la base de paiement proposée du contrat.
- 7.3 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 7.4 La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, le cas échéant :

i. Coût mensuel

Le soumissionnaire doit indiquer le coût mensuel du local.

ii. Déplacements (TPS/TVH incluses)

S.O.

iii. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

S.O.

Remarque : Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont considérées à titre de coûts indirects.

iv. Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

7.6 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

7.7 **Justification des prix**

Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :

- la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- une copie récente des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;
- des attestations de prix ou de taux;
- toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les renseignements suivants doivent être présentés dans la soumission financière.

1.0 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire

(Écrire clairement en lettres moulées)
Dénomination sociale du soumissionnaire
Adresse complète du soumissionnaire
Numéro de téléphone du soumissionnaire ()
Représentant autorisé du soumissionnaire
Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire ()
Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

2.0 BARÈME DE PRIX

Soumission financière

Le soumissionnaire doit fournir des prix fermes tout compris, comme il est précisé ci-dessous. Les coûts indirects et les profits doivent être inclus dans les taux fournis. Tous les prix sont destination FAB, la TPS/TVH est en sus pour la main-d'œuvre.

Période initiale du contrat	Coût mensuel	l		
(Période de 12 mois)	(\$CAN)			
Services de co-implantation				
Sous-total - (TPS/TVH en sus)				
Période d'option nº 1	Coût mensue	1		
(Période de 12 mois)	(\$CAN)			
Services de co-implantation				
Sous-total - (TPS/TVH en sus)				
Période d'option nº 2	Coût mensue	1		
(Période de 12 mois)	(\$CAN)	•		
Services de co-implantation				
Sous-total - (TPS/TVH en sus)				
		<u>,</u>		
Prix évalué total de la soumission (TPS/TVH	l en sus):			
Coût total de tous les services fournis, pour la pér de déplacements et autres dépenses compris	riode initiale du contrat + toutes les p	périodes d'option, frais		
de deplacemento et autres depenses compris				
\$				
TPS ou TVH (applicable aux services professionnels seulement) Inscrire le montant de la TPS ou de la TVH, le cas échéant : TPS: TVH:				

À NOTER : Il est entendu et convenu que l'État n'est nullement tenu d'exercer les périodes d'option.

3.0 ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat). L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que le soumissionnaire respecte les conditions des attestations avant l'attribution du contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. À défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, le soumissionnaire verra sa soumission déclarée non recevable.

3.1 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications

Le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer la soumission non recevable dans l'un des cas prévus ci-dessous :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le Contrat.

3.2 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles afin d'exécuter le travail en vue de répondre aux exigences de la présente demande.

Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

3.3 Équité en matière d'emploi

(de 25 k\$ à 200 k\$)

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou le membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise

- () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur régi par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.

()	n'a pas été déclaré entrepreneur no	n admissible par	RHDCC et p	ossède un nu	méro d'attestatio	n valide,
	à savoir le numéro : .					

Des renseignements supplémentaires sur le <u>PCF</u> sont offerts sur le site Web du RHDCC.

3.4 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien	fonctionnaire touchant une	e pension selon la définition ci-dessus?
OIII ()		

NON ()	
	urnir l'information suivante : ncien fonctionnaire; sessation d'emploi dans la fonction publique, ou du départ à la retraite.
Programme de réduction des ef	fectifs
Le soumissionnaire est-il un ancier d'un programme de réduction des OUI () NON ()	n fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions effectifs?
Si OUI, le soumissionnaire doit fo	urnir l'information suivante :
b. les conditions c. la date de la c d. le montant de e. le taux de rén f. la période con d'achèvemen g. le nombre et	ncien fonctionnaire; s de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire; sessation d'emploi; a paiement forfaitaire; nunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire; rrespondant au paiement forfaitaire, notamment la date du début, t et le nombre de semaines; le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux un programme de réduction des effectifs.
	ndant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires ctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la la taxe de vente harmonisée.
3.5 Coentreprise/société en	nom collectif
en nom collectif l'est. Par conséq contrairement à la coentreprise. U	érée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société quent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, ne coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise
ensemble à un projet commercial	lent aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise artagent les risques et assument conjointement les responsabilités.
Le soumissionnaire atteste qu'il so	umet sa proposition au Canada en tant que (choisir une seule réponse) :
Entreprise individuelle	[]
Corporation	[]
Société en nom collectif	[]
Coentreprise	[]

*Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire certifie que l'information qu'il a présentée en réponse aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Soumission financière (conformément au barème	
de prix du point 2.0 de la Section III)	(veuillez écrire le montant en lettres)
Taxes applicables (conformément au barème	
de prix du point 2.0 de la Section III)	(veuillez écrire le montant en lettres)

Tous les montants sont en dollars canadiens

SECTION IV - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

IG1 INTERPRÉTATION

Dans la présente DP:

- 1.1 « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.
- 1.2 « Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).

IG2 RECEVABILITÉ

2.1 Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».

IG3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 3.1 Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.
- 3.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- 3.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.

IG4 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

4.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante dans les délais prescrits dans l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

IG5 COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.

IG6 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 6.1 L'autorité contractante n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite à l'article A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées à l'article A7.
- 6.2 Responsabilité pour la présentation des soumissions : La responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite à l'article A1.
- 6.3 Soumissions déposées en retard : Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées à l'article A7 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.

IG7 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- 7.1 au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, au frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
- 7.2 de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP:
- 7.3 d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
- 7.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
- 7.5 d'attribuer un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
- 7.6 de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
- 7.7 d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent;
- 7.8 de n'attribuer aucun contrat.

IG8 INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 8.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du *Code criminel*:
 - article 121, Fraude envers le gouvernement;
 - article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,
- à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
- 8.2 Le Canada peut rejeter une soumission lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 8.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG9 ENGAGEMENT DE FRAIS

9.1 Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité contractante ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

IG10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

10.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.

IG11 PROPRIÉTÉ DU CANADA

1.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur.

Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

IG12 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 12.1 la liste de prix publiée courante indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- 12.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- 12.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- 12.4 des attestations de prix ou de taux;
- 12.5 toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

IG13 Annonce du soumissionnaire retenu

- 13.1 Si la présente DP a été publiée dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et l'approbation du contrat.
- 13.2 Si la présente DP n'a pas été publiée dans le SEAOG, le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.

IG14 SP EN LIGNE – ENTENTE DE PARTENARIAT COMMERCIAL

14.1 Si la présente DP invite les fournisseurs par l'entremise de l'arrangement en matière d'approvisionnement de SP en ligne, les Conditions générales, les Conditions générales supplémentaires qui font partie de ce besoin et les clauses d'application générale inscrites dans l'entente de partenariat commercial devront faire partie de la présente demande de propositions.

IG15 LOIS APPLICABLES

15.1 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

IG16 HONORAIRES CONDITIONNELS

16.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application

de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat.

IG17 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

- 17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu
- 17.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus haut.
- 17.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions.
- 17.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG19 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- 19.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
 - communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution d'un Contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
 - e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
 - térifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
- 19.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Appendice 1 Ébauche de contrat

C. ARTICLES DE CONVENTION C1. REPRÉSENTANT CONTRACTUEL

Mélanie Desjardins

Agent principale de l'approvisionnement et des contrats

Approvisionnement et marchés Direction de la gestion du matériel et des

Direction générale du contrôleur ministériel Santé Canada

Arrêt postal 1911B1, bureau 1112B, 11e étage Immeuble Jeanne-Mance

200, promenade Eglantine, Pré Tunney

Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Téléphone: 613-941-7923 Télécopieur: 613-941-2645

Courriel: melanie.m.desjardins@hc-sc.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de services détaillé

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(ci-après appelée « Canada »), représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans la présente comme « le Ministre »)

et:

(INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER LE CODE DE FOURNISSEUR)

(désigné dans la présente comme « Partie » ou collectivement en tant que « les Parties »)

pour:

L'exécution des travaux décrits dans l'Annexe A – Énoncé des travaux

CE DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE LIÉE À LA SÉCURITÉ

C2. TITRE

Services de co-implantation d'un Réseau scientifique dans le cadre du Plan FÉDÉRAL EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE (PFUN)

C3. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

Date de début : À déterminer Date de fin: 31 mars 2014

C4. NUMÉRO DU CONTRAT C5. CODE FINANCIER C6. RÉFÉRENCE GBM 813044- PF10- 4340519- 54819 2013-01-09-0001A617A-PS 1000145031

C7. DOSSIER CONTRACTUEL ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- Les présents articles de convention (Section C);
- Énoncé des travaux (Annexe A);
- Exigences en matière de sécurité (Annexe B);
- Conditions supplémentaires (Section I);
- Conditions générales (Section II);
- Modalités de paiement (Section III);
- Propriété intellectuelle (Section IV);
- 8. Énoncé des travaux (Annexe A);
- La soumission de l'entrepreneur datée du _ (désigné collectivement dans la présente comme le « contrat »)

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera.

C8. VALEUR MONÉTAIRE DU CONTRAT

La valeur totale du contrat est de (\$CAN).

C9. FACTURES

Une (1) copie de chaque facture doit être transmise à l'adresse ci-dessous et présenter les éléments suivants:

- les titre, numéro et code financier du contrat;
- b.
- une description des travaux effectués;
- les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif
- une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant des paiements progressifs exigés;
- le montant des taxes (y compris la TPS ou la TVH).

Toutes les factures doivent être transmises à l'adresse suivante :

Santé Canada/ASPC

Opérations comptables-Est

Factures P2P

2932, chemin Baseline, Tour C

Ottawa (Ontario) K1A0K9

par courriel, à l'adresse P2P.East.Invoices-Factures.Est@hc-sc.gc.ca

C10. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.

C11. Propriété intellectuelle

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle conformément à la Section IV.

C12. SIGNATURES

Le présent contrat a été signé au nom des Parties par leurs représentants dûment autorisés.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR

Signature Date Nom et titre en caractères d'imprimerie AUTORITÉ CONTRACTANTE Date Signature Nom et titre en caractères d'imprimerie

Numéro du contrat : Page 2 de 39 T408-0707 - Contrat de services

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. COORDONNÉES

I Autorité contractante

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Elle doit autoriser par écrit toutes les modifications à apporter au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite aux demandes ou aux instructions verbales ou écrites de qui que ce soit hormis l'autorité contractante.

ii. Chargé de projet

Le chargé de projet est le suivant :

M. Dominique Nsengiyumva
Chef, Section de la coordination de l'évaluation technique
Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires
DGBI/DSSER/DGSESC
613-954-6806
dominique.nsengiyumva@hc-sc.gc.ca

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés dans le cadre du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

*** Remarque:

Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Elles doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C9 de la première page du contrat.

iii. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

M. Jean-François Richer
Agent de soutien technique
Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires
DGBI/DSSER/DGSESC
613-952-9635
Jean.francois.richer @hc-sc.gc.ca

2.0 Période visée par le contrat

La période initiale du contrat est désignée dans la section C3 de la première page du contrat.

Par la présente, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat jusqu'à **deux** (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat établie en bonne et due forme.

3.0 Base de paiement

Prix de lot ferme

- i. À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de ______\$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Tous les montants sont en dollars canadiens. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est incluse, s'il y a lieu.
- ii. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.
- iii. Tout paiement fait par le Canada dans le cadre du présent contrat est conditionnel à une affectation de crédits pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué.

3.1 Ventilation des prix

h. Services

L'entrepreneur sera payé aux tarifs globaux suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Période initiale du contrat	Coût mensuel (\$CAN)
Tarif mensuel pour le local (adresse)	
Sous-total - (TPS/TVH en sus)	

Estimation.	totalo malatiro	1 1		ix de lot ferme	
Esumation	totale relative	e au iocai	bour un bri	ix de fot ferme	

\$

\$

Estimation de la TPS et de la TVH applicables au local :

Frais de déplacement et de subsistance

S.O.

ii.

iii. Frais divers

S.O.

4.0 MODE DE PAIEMENT

MONTANT FORFAITAIRE

Le versement d'une somme forfaitaire en contrepartie des services rendus sera effectué après l'achèvement et l'acceptation des travaux, à la satisfaction du chargé de projet, et après la présentation d'une facture détaillée.

SECTION II - CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Interprétation

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
 - 1.1.1. « autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du présent contrat.
 - 1.1.2. « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : https://achatsetventes.gc.ca/politiques-etlignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2010B/6.
 - 1.1.3. « ministre » comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
 - 1.1.4. « travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 - Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

3.1 Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Aucun contrat ou sous-contrat assujetti à des exigences en matière de sécurité ne peut être attribué à un tiers sans en avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'autorité contractante à cet effet.

CG5. Cession du contrat

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni dans le cadre du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas le Canada d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents

ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messager, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans le présent paragraphe.

CG9. Résiliation pour des raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation;
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3 Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs

en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement;

- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux visés au paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

CG12. Conflit d'intérêts

12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

CG13. Statut de l'entrepreneur

13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des travaux

- 14.1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux.
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

14.2. L'entrepreneur doit :

- a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.

CG15. Députés

15.1 Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Protection des travaux

16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada dans le cadre du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat,

l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. ceux auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. ceux dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une source autre que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada:
 - 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre:
 - 16.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R.C., ch. 44 (4e suppl.).
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information liée au contrat.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui ci, à recouvrer sur le champ toute paiement anticipé reçu et consent à ce que l'autorité contractante résilie le contrant conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. Dans la présente section, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée au contrat.

CG18. Programmes de réduction des effectifs

- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

CG19. Modifications

19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

CG20. Personnel de remplacement

- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
 - la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
 - 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
 - 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement des conditions du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.

CG21. Code criminel du Canada

- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndet/contexte-context-fra.html. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du Code criminel:
 - 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

CG22. Inspection et acceptation

22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à

l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

CG23. Taxes

- 23.1. Taxes municipales
 - a. Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 23.2. Taxes provinciales
 - a. Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne pas tenus de payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes: Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250 Manitoba 390-516-0
 - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certific que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.3. Modifications aux taxes et droits. En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout ordre de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, la valeur du contrat sera rectifiée de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.
- 23.4. TPS ou TVH. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5° suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujetti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de cette loi.

CG25. Exhaustivité de la convention

25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG28. Propriété du gouvernement

28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des travaux

29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG30. Droit de compensation

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG31. Pouvoirs du Canada

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG32. Sanctions internationales

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant,

- directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
- 32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9

CG33. Frais de transport

33.1. Si des frais de transport sont payables par le ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

CG34. Responsabilité du transporteur

34.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

SECTION III - MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au chargé de projet une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
 - c) « exigible » s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat;

- d) « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

3.1. Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujetti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les voyages (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/td-dv-1_f.html) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels (http://www.tbs-

sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/sta1_f.asp#_Toc65556472 et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/STA_f.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du chargé de projet.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

4.2. Movens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. **Train**. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. **Véhicule d'un particulier**. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et

praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. L'ASPC décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise liée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.

4.3. Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres

- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées

- conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les photocopies sont non recevables.
- 4.3.8. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé.
- 4.3.9. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

SECTION IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

1.0 Interprétation

- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux:
- 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;
- 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- 4.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
- 1.6 « logiciel » désigne tout programme d'ordinateur en format de code source ou objet (y compris les micrologiciels), toute documentation relative à un programme d'ordinateur qui est enregistrée sous quelque forme ou médium que ce soit et toute base de données comprenant ses modifications

2.0 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le ministre ou un représentant du ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation qu'il effectue aux termes de la présente section, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, qui ont contribué à l'établissement des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux.
- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

3.0 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 3.2 Bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents liés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux effectués aux termes du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada ou les renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

$4.0 \quad Licence \ concernant \ les \ droits \ de \ propriét\'e \ intellectuelle \ sur \ les \ renseignements \ originaux$

- 4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment :

- a. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- b. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c. le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction.
- d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
 - . l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 4.1 et 4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- 4.5 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.6 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministre. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande au Ministère les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministre accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et le Ministère et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

5.0 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

- 5.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
- 5.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux. De plus, après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.
- 5.3 L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert (y compris les conditions de transfert), cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés dans le présent point, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
- 5.4 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement ou si l'entrepreneur omet de divulguer des renseignements originaux conformément au paragraphe IP2.1, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, ou, dans le cas d'un avis fondé sur le défaut de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non divulgués, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
- 5.5 Advenant l'émission d'un avis conformément au paragraphe CG5.4, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 5.6 Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

6.0 Renonciation aux droits moraux

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre

Services de co-implantation hors site de la Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires

1.2 Introduction

La Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires requiert des services de co-implantation pour soutenir la continuité des activités, la reprise après catastrophe, la redondance des applications et la protection des sauvegardes en appui à la mission de Santé Canada en tant que premier responsable du Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire (PFUN).

1.3 Valeur estimative

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente DP ne doit pas dépasser 90 000 \$, y compris deux (2) années d'option supplémentaires, les autres dépenses et toutes les taxes applicables. Il est entendu et convenu que l'État n'est nullement tenu d'exercer les périodes d'option.

1.4 Objectifs du besoin

L'objectif de ces travaux vise à établir, au moyen de la sous-traitance, un contrat de services qui fournira des services de co-implantation hors site d'applications de sauvegarde avec redondance à chaud tout en assurant que les pratiques de l'organisation en matière de technologie de l'information (TI) sont conformes aux pratiques exemplaires généralement reconnues dans ce domaine.

1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du besoin

Santé Canada est le ministère fédéral responsable du Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire (PFUN), administré par la Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires (DPIUN) du Bureau de la radioprotection (BRP). Le PFUN fournit le cadre de travail permettant la coordination de l'intervention fédérale de plus de 20 ministères et organismes en cas d'urgence nucléaire ou radiologique touchant le Canada ou les Canadiens. Dans le cadre de son mandat, la DPIUN doit assurer la coordination pangouvernementale de toutes les activités à l'intérieur et à l'extérieur du ministère liées à la préparation et à l'intervention du gouvernement fédéral en cas d'urgence nucléaire.

Respectant des exigences opérationnelles très précises, la DPIUN exploite un réseau scientifique interne, spécialisé et autonome (en dehors des infrastructures de TI ministérielles) qui héberge de l'équipement et des applications spécialisés d'intervention en cas d'urgence nucléaire utilisés pour remplir son mandat et ses exigences opérationnelles. Ce réseau est une composante essentielle de la gestion des urgences nucléaires puisqu'il héberge des applications spécialisées réservées.

En ce qui concerne la reprise après catastrophe et la continuité des activités, la DPIUN doit conserver des copies de sauvegarde hors site de même que la redondance à chaud des applications pour assurer une reprise rapide en cas de catastrophe.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons

Les exigences relatives au présent contrat sont les suivantes :

 Fournir une demi-armoire d'espace de co-implantation dans les installations sécurisées de l'entrepreneur (centres de données Internet de calibre international). Cela comprend un espace de co-implantation de 36,75 pouces (36,75 = 21 U, 1 U=1,75 pouce). Cela comprend également deux circuits réservés de 15 ampères raccordés à un système UPS avec une génératrice de secours, redondante, un régulateur de climat de pointe, un détecteur de fumée et un système d'extinction des incendies, un accès physique au matériel tous les jours, 24 heures sur 24, une assistance technique à distance, un service de surveillance avancée, un centre d'exploitation de réseau fonctionnel tous les jours, 24 heures sur 24 et du personnel de soutien technique.

- Fournir des connexions à la dorsale Internet à emplacements multiples.
- Fournir un centre d'exploitation de réseau doté en personnel, tous les jours, 24 heures sur 24.
- Fournir du personnel sur place, disponible tous les jours, 24 heures sur 24.
- Fournir un contrôle de la sécurité physique avancé.
- Fournir, au minimum, un lien Internet de 10 Mbps, une connexion à la dorsale Internet à emplacements multiples avec 5 adresses IP publiques statiques utilisables.
- Fournir un port de réseau local (LAN) et un réseau local virtuel (VLAN) privé, par fibre optique réservée, pour assurer une interconnexion entre le site de co-implantation et le site principal situé à Ottawa, à un débit minimal de 10 Mbps.
- Disposer d'une autorisation à détenir des renseignements de TPSGC.
- Détenir une autorisation de sécurité de niveau « Secret ».
- Être situé à au plus 300 km d'Ottawa (distance de route).
- Être situé à au moins 100 km d'une centrale nucléaire.
- Avoir au moins 5 ans d'expérience de la prestation de services de co-implantation.
- Fournir du temps de disponibilité tous les jours, 24 heures sur 24 pendant une catastrophe pour assurer l'alimentation en électricité et la connectivité.

2.2 Spécifications et normes

Voir la section 2.1, Tâches, activités, produits à livrer et jalons.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les travaux seront effectués dans les installations de l'entrepreneur. Les principaux contacts auront lieu avec le personnel de la Section de la coordination de l'évaluation technique (SCET). Le responsable technique ou le représentant délégué attestera de l'acceptation des produits à livrer, et cette attestation servira de base à la recommandation du paiement. Le responsable technique se réserve le droit d'exiger des mesures correctives avant d'autoriser le paiement d'une retenue, ainsi que le droit de rejeter les travaux s'ils ne sont pas conformes aux spécifications.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Tous les travaux effectués et les documents ou données livrés en réponse au présent énoncé des travaux doivent être évalués dans un délai raisonnable (un maximum de 5 jours ouvrable ou une explication par écrit des raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être effectuée dans ce laps de temps) en fonction de la pertinence, de la qualité et du respect du calendrier convenu et des normes précisés, tel qu'il est précisé dans le présent énoncé des travaux. Le responsable technique ou le représentant délégué attestera de l'acceptation des produits à livrer, et cette attestation servira de base à la recommandation du paiement. Le responsable technique se réserve le droit d'exiger des mesures correctives avant d'autoriser le paiement d'une retenue, ainsi que le droit de rejeter les travaux s'ils ne sont pas conformes aux spécifications.

2.5 Exigences relatives à la présentation de rapports

L'entrepreneur doit présenter des rapports hebdomadaires écrits durant l'installation et la mise en œuvre. Il doit fournir des rapports ponctuels dans le cas des activités de maintenance ou d'autres activités pouvant avoir des répercussions sur les services.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet par l'entrepreneur

La personne désignée dans la proposition comme coordonnateur du projet ou responsable technique assure le suivi de l'avancement des travaux par des rencontres en personne ou au téléphone et des mises à jour hebdomadaires par écrit sur les activités durant l'installation et la mise en œuvre.

2.7 Procédures de gestion du changement

Toute proposition de l'entrepreneur visant des modifications à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le responsable technique de Santé Canada, mais il est interdit d'apporter des changements à moins d'obtenir une autorisation par une modification au contrat. De même, toute proposition de Santé Canada portant sur un changement dans la portée des travaux fera l'objet de discussion entre le chargé de projet de Santé Canada et l'entrepreneur, mais il est interdit d'apporter des changements à moins d'obtenir une autorisation par une modification au contrat.

3.0 Autres modalités de l'énoncé des travaux

3.1 Obligations de Santé Canada

Les réunions auront lieu dans la Région de la capitale nationale/l'Immeuble de la radioprotection ou dans les installations de l'entrepreneur. Le personnel de Santé Canada sera disponible pour participer aux réunions, aux entrevues aux discussions et aux activités de collaboration. Le personnel de Santé Canada fournira de la rétroaction sur les rapports écrits dans les cinq (5) jours ouvrables. Santé Canada fournit l'équipement qui sera mis en commun dans les installations de l'entrepreneur.

3.2 Obligations de l'entrepreneur

Les titres de propriété de l'équipement et de l'ameublement facturés dans le cadre du présent contrat sont dévolus au Canada sur paiement des montants facturés et le demeureront définitivement. L'entrepreneur fournit son propre lieu de travail, mais il est tenu d'assister aux réunions qui se tiendront dans les installations de Santé Canada, s'il y a lieu. Il aura accès aux installations de la DPIUN et à tout l'équipement pertinent, au besoin.

3.3 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux seront effectués dans la Région de la capitale nationale/l'Immeuble de la radioprotection et dans les installations de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournit son propre lieu de travail, mais il est tenu d'assister aux réunions qui se tiendront dans les installations de Santé Canada, s'il y a lieu.

En raison de la charge de travail et des délais existants, tout le personnel assigné à un contrat quelconque résultant de la présente DP doit être prêt à travailler en contact étroit et fréquent avec le représentant ministériel ou le responsable technique.

Tout contrat découlant de la présente DP sera interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

3.4 Langue de travail

La langue de travail est le français ou l'anglais.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'un (1) an, avec deux (2) années d'option supplémentaires à partir de la date d'attribution du contrat.

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables

S.O.

6.2 Termes, acronymes et glossaires pertinents

PFUN: Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire

DGSESC: Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

DPIUN: Division de la préparation et de l'intervention aux urgences nucléaires

BRP: Bureau de la radioprotection

ANNEXE B – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

of Canada du Canada		PR 1000145031	
		Security Classification / Classification de sécunté Unclassified	
LISTE DE VÉR	SECURITY REQUIREMENTS CHECK RIFICATION DES EXIGENCES RELATIV	ES À LA SÉCLIBITÉ (LUEDO)	
PART A CONTRACT INFORMATION / PARTI 1. Originating Government Department or Organ Ministère ou organisme gouvernemental d'ori	ization /	Branch or Directorale / Direction générale ou Direction	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contral d		HECSB/ERHSD/RPB/NEPRD ess of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
Brief Description of Work / Brève description of The contractor will provide co-location survices to he safeguarding. A priave connection will be established have access to the content of the equipment. Electily. Will the supplier require access to Controller.	IEPRO's Science Network. NEPRO's equipment will I ed between the equipment stored at the contractor's i quipments will be locked inside a closed cabinet. NE	be located at the contractor's facility for disaster recovery and backup facility and NEPRD's Science Network primary site. The contractor will PRD's staff will make the installation of the equipment at the contractor's	
Le fournisseur aura-t-ll accès à des marcha	ndises contrôlées?	✓ No Yes Non Oul	
5. b) Will the supplier require access to unclassif Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des donnée sur le contrôle des données techniques? B. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer 1. Indicate the type of access required / Indiquer	s lechniques militaires non classifiées qui sont	V W O	
A) Will the suppiler and its emptoyees require in Le fournisseur ainsi que les employés auror (Specify the level of access using the chart (Préciser le niveau d'accès en utilisant le la	access to PROTECTED and/or CLASSIFIED in nt-lls accès à des renseignements ou à des bie in Question 7. c) Déau dui se trouve à la question 7. c)	ins PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non V Out	
b) Will the supplier and its employees (e.g. cie PROTECTED and/or CLASSIFIED informat Le fournisseur et ses employés (p. ex. netlo à des renseignements ou à des biens PRO 6. c) is this a commercial courier or delivery requ	ion or assets is permitted. yeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à l'ÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé	à des zones d'accès restreintes? L'accès	
S'agit-II d'un contrat de messagerie ou de liv	raison commerciale sans entreposage de nuit		
Canada	NATO / OTAN	e d'information auquel le fournisseur devra avoir accès	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives		Foreign / Étranger	
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	
Not releasable À ne pas diffuser	The second second		
Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Préciser le(s) pays	Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Préciser le(s) pays :	
and have	open, oddin Mool, i i daidd icid, pala	Greaty Country(less). / Frecise lets) pays .	
7. c) Level of information / Niveau d'information		The same of the sa	
PROTECTED A PROTEGÉ A	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A	
PROTECTED B	NATO NON CLASSIFIÉ	PROTÉGÉ A L PROTECTED B	
PROTÉGÉ B	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ B	
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED C	
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL	NATO SECRET	CONFIDENTIEL	
SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET	
SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	SECRET	
TOP SECRET		TOP SECRET	
TRÈS SECRET L	TRÈS SECRET		
TOP SECRET (SIGINT) TRÉS SECRET (SIGINT)	P SECRET (SIGINT) TOP SECRET (SIGINT)		
	- Company of the Comp		
TBS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classification / Classification de Unclassified	sécurité Canada	



Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat PR 1000145031 Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)		to a superior and the second	· 高克斯等/由金利用的高						
 Will the supplier require access to PROTECTED at Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignement 	ind/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? its ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/o	ou CLASSIFIÉS?	V Non Yes						
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité	:								
 Will the supplier require access to extremely sensi Le fournisseur aura-t-ll accès à des renselgnement 	ficate?	✓ No Yes Non Oul							
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du ma Document Number / Numéro du document ;	tériel :								
PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B = 10. a) Personnel security screening level required / N	PERSONNEL (FOURNISSEUR)		DESCAPAGE TO SE						
	and the second s								
RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL SECRET SECRET	TOP SECR TRÈS SEC							
TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO SECRE NATO SECRE		OP SECRET RÉS SECRET						
SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS									
Special comments; Commentaires spéciaux : as par Mi	TS Standard, section 16.3		and the second s						
NOTE: If multiple levels of screening a	re identified, a Security Classification Guide must be pro e contrôle de sécurité sont requis, un guide de classific	Aded.							
 b) May unscreened personnel be used for portion 	s of the work?	audit de la securite doit etre l	/ No Yes						
Du personnel sans autorisation sécuritaire peu If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question ser		TANA CITED NASARITAS AGAIN	No Yes						
		et seeding	Non L_Oui						
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENT									
11 p) Will the sumplier be considered to consider and sto	re PROTECTED and/or CLASSIFIED information or as	ende en la esta en	No Calyes						
premises?			Non ✓ Yes Non ✓ Out						
CLASSIFIÉS?	treposer sur place des renseignements ou des biens P	ROTEGES eVou							
11. b) Will the supplier be required to safeguard COM			No Yes						
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des rei	nseignements ou des biens COMSEC?		V Non Oui						
PRODUCTION									
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair an	d/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED	naterial or equipment	No r-Yes						
occur at the supplier's site or premises? Les installations du foumisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ V Non Out									
et/ou CLASSIFIĖ?	p processor (inclination of the repairment of the modulation	ny do maiorai i no 1505							
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUF	PORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMA	том (п)							
	to electronically process, produce or store PROTECTED	and/or CLASSIFIED	No Yes						
Information or data? Le fournisseur sera-t-it tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des									
renseignements ou des données PROTÉGÉS et	ou CLASSIFIÉS?	eres endrenment and							
1. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence									
gouvernementale?									
TBS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classification / Classification de sécurité								
,	Unclassified		Canadä						
	The state of the s								



Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numero du contrat

PR 1000145031

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

F	veger	empl de re	isse:	nt le formulair s aux installat	e manue lons du fo	lement d umisseur	oivent utilisei	dicate the cal	capilulatif	ci-dessou	is pou	ır inc	lique	r, pour chaqui	e calégor	
For users com Dans le cas de dans le tableat	s ullis	aleu	rs q	i online (via li ui remplisseni	t le formul	aire on li	gne (par Inte	is automatical met), les répo TABLEAU F	nses aux	questions	ir res préc	éder	es lo ites s	previous que cont automatic	stions. quement	salsies
Category Categorie	PROTECTED PROTEGÉ		ED LE	CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				CONSEC					
	- Re	· 奶	С	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRES SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTRENTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRES SECRET		ROTEC		CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	Secret	TOP SECRET TRED SECRET
ornation / Assets riselphements / Ble	ns:	V					RESTREME			SEGNET	T	FC(50				
Media /	-		_				-		-	ļ	1	_			1000	
pport TI Link / n &ectroraque	-	Y			-	-	-			-	+-	-	200		_	-
Dans l'affirm	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	y annotating I with Attach er le présent té » au haut c	ments).	ire en Ind	liquant le niv	a entitled "S reau de sécu quer qu'il y a	rité dans	la case i	ntitul	áe				
attachments Dans l'affirm « Classifica	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	r with Attach er le présent	ments).	ire en Ind	liquant le niv	oau do sécu	rité dans	la case i	ntitul	áe			der den blader menter	
attachments Dans l'affirm « Classifica	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	r with Attach er le présent	ments).	ire en Ind	liquant le niv	oau do sécu	rité dans	la case i	ntitul	áe			A	
attachments Dans l'affirm « Classifica	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	r with Attach er le présent	ments).	ire en Ind	liquant le niv	oau do sécu	rité dans	la case i	ntitul	áe				
attachments Dans l'affirm « Classifica	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	r with Attach er le présent	ments).	ire en Ind	liquant le niv	oau do sécu	rité dans	la case i	ntitul	áe				
attachments Dans l'affirm « Classifica	(e.g. native lon de	SEC classes	RE	r with Attach er le présent	ments).	ire en Ind	liquant le niv	oau do sécu	rité dans	la case i	ntitul	áe				



Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numero du contrat PR 1000145031

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PAR	TIED - AUTORISATION	10. 1.3.0	TRUMP TO BE WITH						
13. Organization Project Authority / (/ .					
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es) Title	le - Titre		Signature MAI					
Dominique Nsenglyumva	He	ead, Technic	al Assessment Coordniating	JAN JOS					
Telephone No N° de léléphone 613-954-6806	Facsimile No N° de téléc 613-954-5809	d	-mail address - Adresse coum ominique.nsengiyumva@hc-s						
14. Organization Security Authority /	Responsable de la sécurité	de l'organisa	ne						
Name (print) - Nom (en lettres moulé BLAR, Curtis	es)	e-Titre P. TRA	INING OFFICE	70/11					
Telephone No N° de téléphone 6/3-941-0855	Facsimile NoN° de léléc 6/3-948-584	8 6	-mail address - Adresse count urtis - blair@hc-	sc.qc.qa 2013-01-29					
 Are there additional instructions (Des instructions supplémentaires 	e.g. Sacurity Guide, Security (p. ex. Guide de sécurité, G	y Classificati	on Guide) attached?	VNo Yes					
18. Procurement Officer / Agent d'ap	provisionnement		- Marian						
Name (print) - Nom (en lettres moulé DESTARDINS, MÉLA	NIE M. C	ONTRAC	REMENT &	Moraine Desactive					
Telephone No N° de téléphone 6/3-94/-7923	Facsimile No N° de télég 6/3 - 94/ - 264	5 h	E-mail address - Adresse cour NEI an I.E.M. GES 19	rdins@hc-sc.gc.ca808-000					
17. Contracting Security Authority / A	utorité contractante en matté	are de sécuri	ité	7					
Name (print) - Nom (en lettres moulés Éric Fanteus	Title	a-Titre	ty Control Off	Signature Dan					
Telephone No N° de téléphone (613 - 948 - 1759)	Facsimile No N° de léléc 613 - 954 - 417		Mail address - Adresse cour Pric Fauteux	Dale Feb 5, 2013					
			tpsgc.gc.co						

TBS/SCT 360-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

Canadä